

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
UNIVERSITE ABDELHAMID IBN BADIS- MOSTAGANEM**



FACULTE DE DROIT ET SCIENCES POLITIQUES

**INITIATION AU FRANÇAIS
JURIDIQUE**

Cours destinés aux étudiants de Première Année Tronc Commun

Matière : FRANÇAIS

Polycopié réalisé par :

DELLALOU Naouël

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| Avant-propos..... | 03 |
| Chapitre I. La notion de droit..... | 06 |
| Eléments de la communication linguistique..... | 07 |
| Droit ou droits ?..... | 10 |
| La règle de Droit..... | 14 |
| La sanction..... | 17 |
| Glossaire | 21 |
| Chapitre II. Domaines et sources du droit..... | 24 |
| Les divisions du Droit..... | 25 |
| Les sources du droit objectif algérien..... | 29 |
| Les sources des droits subjectifs : L'acte juridique et le fait juridique..... | 37 |
| Les personnes juridiques..... | 42 |
| Glossaire..... | 45 |
| Corrigés des activités..... | 48 |
| Bibliographie | 51 |

Avant-propos

Voici aujourd’hui plus de dix ans que nous enseignions à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques à l’université de Mostaganem. Etre l’unique enseignante permanente de français, nous a permis de sillonner différentes spécialités à différents niveaux. De la première année tronc commun au doctorat en passant par le master, nous avons participé (et participons encore) à la formation de futurs juristes qui présentent des carences en langue française en général et en langue de spécialité en particulier.

Par ailleurs, nous avons fait le constat que malgré les efforts fournis, nous continuons à être constamment confrontée à des représentations et à un habitus dans les pratiques universitaires en matière de français de spécialité juridique qui limitent l’enseignement-apprentissage de ce dernier à la transmission hasardeuse et à la traduction de connaissances terminologiques (verbalisation des dictionnaires). Bien que la terminologie juridique soit une des matières indispensables enseignées en Droit, elle ne constitue en aucun cas, à elle seule, le langage juridique ni la science de la traduction.

Aussi, la présence de termes juridiques dans le discours courant et leur polysémie prête souvent à confusion, particulièrement dans l’esprit d’un non initié ; dans la mesure où ces mêmes mots possèdent un sens dans le langage courant et un autre dans le discours spécifique en droit. Prenons comme exemple le *faux* ; dans un premier sens en langage courant est, tout simplement, ce qui est contraire à la vérité ; donc ce qui est inexact. Alors que dans le discours juridique, ce même terme a un sens plutôt restrictif : falsification matérielle ou contrefaçon. Utilisé comme collocatif, il peut bifurquer facilement vers d’autres sens et désigner différentes situations : le faux en écriture تزوير خط, n’est pas l’action en faux دعوى تزوير.

Il se trouve également qu’un certain lexique ne soit exclusivement utilisé, qu’en Droit. C’est le cas, par exemple, du terme *dol* qui désigne un comportement malhonnête, le plus souvent d’un contractant qui trompe son cocontractant par des manœuvres, mensonges ou feintes, et le force à contracter.

De surcroît aux problèmes soulevés, s'ajoutent le flou sémantique qui gravite autour de certaines notions (la notion *faute* par exemple), qui, pour les comprendre et délimiter leurs sens, le recours à la jurisprudence devient indispensable.

Consciente des énormes difficultés qu'éprouvent les étudiants en Droit face à la langue française, nous leur rappelons sans cesse que ce qu'ils considèrent comme facteur d'échec pourrait se transformer en un facteur de réussite précisément en Droit : dans la mesure où le Droit algérien est inspiré du Droit français. Par conséquent, qu'on le veuille ou non, cette langue qu'ils redoutent tellement, s'impose d'elle-même, et a un impact sur leur vie professionnelle voire leur avenir : d'une langue enseignée, elle devient une langue d'enseignement.

Nous pensons que la diversité et la richesse du discours juridique ainsi que la variété de ses structures phraséologiques, supposent la considération, en plus de l'axe paradigmatique, de l'axe syntagmatique ; il est primordial de maîtriser le fonctionnement syntaxique de la langue de spécialité et savoir en combiner les différentes unités afin de mieux cerner les caractéristiques spécifiques du droit et la masse des textes qu'il engendre.

Le présent polycopié s'adresse aux étudiants de première année tronc commun. Comme nous avons à faire à des étudiants novices en matière de Droit, donc débutants en français de spécialité, nous leur avons réservé un programme d'initiation et d'introduction au Droit accompagné d'un français de spécialité juridique de base, dont l'objectif majeur est de former ces jeunes étudiants à la compréhension du langage juridique. Il est question dans cet instrument pédagogique, de fournir de manière synthétique et simple, une synthèse des connaissances qui leur sont présentées dans les différents cours enseignés en première année afin de les accompagner dans leur compréhension des principales notions du système juridique actuel.

Pour ce faire, nous nous sommes assignée les objectifs suivants :

Objectifs du programme :

- Communiquer en français dans un contexte juridique.

- Accompagner l'étudiant dans son cursus de spécialité
- Les compétences visées :
 - Développer chez l'étudiant des compétences de formation spécialisée ;
 - Développer son savoir, son savoir-faire et savoir-être ;
 - Initier l'étudiant de 1^{ère} année à la linguistique juridique : Entre phraséologie et terminologie.

Planning prévisionnel :

I- Découverte et compréhension de documents juridiques rédigés en français.

- 1- Repérage, identification et contextualisation : variations en fonction de la situation de communication.

II- Systématisation

- 1- Ressources grammaticales, sémantiques et stylistiques de la langue juridique :
 - Considération de l'axe paradigmatique (synonymie, antonymie, hyperonymie et traduction) ;
- 2- Considération de l'axe syntagmatique (apprendre à maîtriser le fonctionnement syntaxique de la langue juridique et savoir en combiner les différentes unités)

Chapitre I

LA NOTION DE DROIT

A- Éléments de communication linguistique

Compétence visée : Distinguer la communication juridique en maîtrisant ses éléments constitutifs

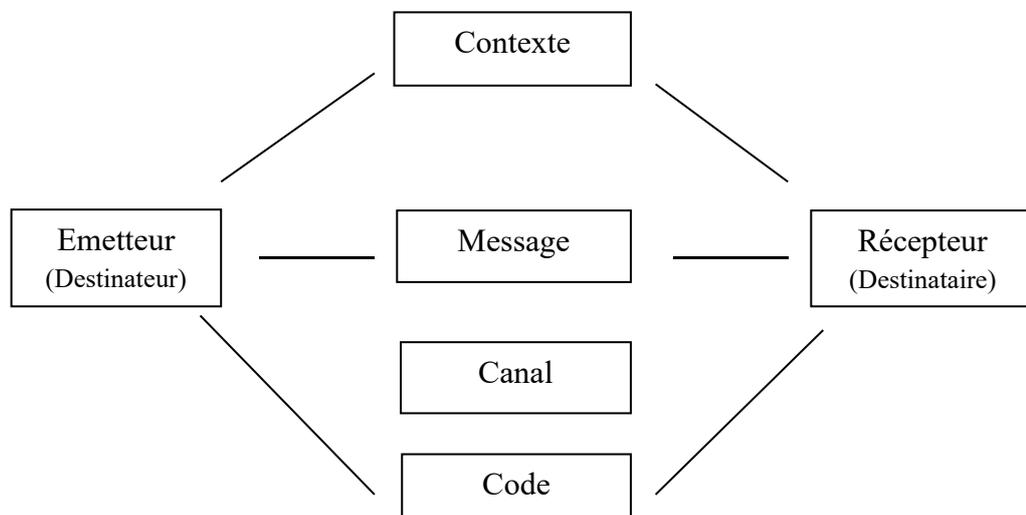
Info !

Le français juridique est un outil de communication qui ne peut avoir de valeur que pour une cible donnée et un objectif particulier !

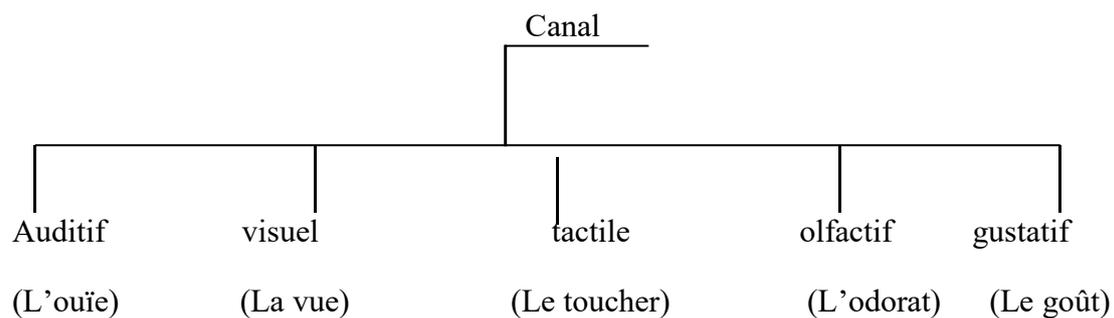
Discipline sociale, le langage juridique possède sa propre terminologie et son propre langage. Le langage juridique vise à donner aux différentes situations de communication juridiques une qualification précise. Prenons comme exemple un individu blessé dans un accident et qui intentera un procès ; il sera appelé en procédure civile : demandeur ou intimé. En droit pénal, il sera la partie civile. En droit des assurances, il sera l'assuré. En droit de la sécurité sociale, il sera l'assuré social. En droit de la santé, il sera l'accidenté et en droit civil, il sera la victime et le créancier d'une indemnité. Voilà pourquoi le droit est une science, et comme toute science, il a besoin d'un vocabulaire pour désigner des notions dans un langage orienté par des situations de communication parfois complexes.

1- Les éléments constitutifs de l'acte de communication

Selon R. Jakobson, pour que la communication soit possible, six éléments doivent être réunis : l'émetteur, le récepteur, le message, le code, le canal et le contexte.



- **L'émetteur** : On l'appelle également locuteur, destinataire, scripteur, source, énonciateur ; tout dépend de la situation de communication dans laquelle est inscrit le message. C'est, donc, l'instance qui produit le message.
- **Le récepteur** : Selon le cas : il peut être allocutaire, énonciataire, destinataire ou lecteur. Il s'agit, tout simplement, de l'instance qui reçoit le message.
- **Le message** : Il s'agit de l'ensemble des signes porteurs d'information qu'adresse l'émetteur au récepteur.
- **Le code** : C'est le système de signes potentiellement utilisable de manière à comprendre le message. Le code doit être partagé par les deux interlocuteurs. C'est un préalable de l'acte de communication.
- **Le canal** : correspond à la voie matérielle qu'emprunte le message pour circuler de l'émetteur au destinataire. On distingue généralement les différents canaux selon la modalité sensorielle sollicitée chez le récepteur :



Remarque : Un même message peut exploiter simultanément plusieurs canaux, par exemple la communication audio-visuelle.

- **Le contexte** : C'est ce à quoi se réfère le message : sur quoi il porte. Autrement dit, c'est le sujet de la communication.

2- Application du schéma de la communication sur le Code de la route

Proposer aux étudiants l'application du schéma de communication de Jakobson sur le Code de la route, est d'une part, une manière de leur expliquer que même si dans ce contexte précis où la communication est unilatérale (l'émetteur n'est jamais récepteur ainsi que le récepteur ne peut guère être émetteur), les réactions comportementales

des récepteurs sont communicatives. Et d'autre part, insister par le biais de cet exercice sur les notions suivantes : **destinateur, destinataire et contexte.**

Consigne : Appliquez le schéma de communication sur le panneau ci-dessous en précisant tous ses éléments constitutifs.



Le destinateur :.....

Le destinataire :.....

Le message :.....

Le code :.....

Le canal :.....

Le contexte :.....

B- Droit ou droits ?

Compétence visée: Pouvoir gérer la polysémie du mot droit : Entre règles et prérogatives

Doc.1

Le citoyen évolue, tout au long de sa vie, dans un réseau d'actes et de faits juridiques. Le droit est un fait de société. Phénomène social constant, il se crée ou se recrée de façon naturelle. Les règles naissent, vivent, meurent, évoluent dans leur contenu comme la société ou les hommes qui la composent. Ainsi, les règles sont modifiées, plus ou moins régulièrement par les gouvernements ou les parlements afin de régir et d'organiser la vie sociale. C'est la raison pour laquelle il existe, dans les pays un ensemble de règles juridiques que les juristes désignent, à un moment donné, par le vocable peu connu du public : le droit positif. Quant au droit objectif, il se définit comme l'ensemble des règles régissant la vie en société. Ainsi, on parle de Droit civil, de Droit administratif, de Droit de la famille...etc. Dans ce sens, le mot droit désigne un ensemble de règles légiférées par l'autorité publique. Dans ce cas, le mot « Droit » s'écrit toujours au singulier et parfois avec une majuscule. En droit objectif, les règles sont formulées de manière générale et impersonnelle, sans concerner personne en particulier, mais en visant toutes les personnes qui forment le corps social.

Selon une approche subjective, c'est-à-dire en fonction du sujet ou de la personne, le droit se définit comme une prérogative attribuée à un sujet de droit. Chaque personne dispose non d'un seul droit, mais de « droits subjectifs ». Quand une personne dit : « Moi, j'ai le droit de... », Elle exprime un droit subjectif. Ce droit subjectif désigne alors la prérogative dont cette personne peut se prévaloir dans ses relations avec les autres individus sous la protection de l'autorité publique. Dans ce sens, le mot droit s'emploiera généralement au pluriel car il s'agit de droits individuels que les personnes ont vocation à puiser dans le corps de règles constituées par le droit objectif. Exemples : le droit de propriété, le droit d'ester en justice, les droits de la personnalité...

😊 Comprendre le document

- Relisez le document puis à vous de jouer !

1- Reprenez du texte, **en une phrase**, les définitions des droits suivants :

- Le droit
objectif est
- Le droit subjectif
est
- Le droit positif
est

2- Voici la traduction des droits cités ci-dessus. Reliez les définitions à chaque mot traduit :

- ✓ Prérrogative particulière reconnue dont peut se prévaloir une personne déterminée القانون الوضعي
- ✓ Ensemble des règles applicables à un Etat à un moment déterminé حق ذاتي
- ✓ Ensemble des règles juridiques s'imposant aux individus dans une société donnée القانون الموضوعي

😊 Utiliser le vocabulaire

1- Voici, ci-après, une liste d'expressions formées avec le mot « droit ». Classez-les dans la grille selon ce qu'ils expriment puis trouvez leur traduction en arabe classique :

« Un homme droit- Faculté de droit- droits d'auteurs- droit civil- droit d'aînesse- droit d'accès- droit administratif- droit réel- les ayant droit- le droit chemin- s'adresser à qui de droit- un homme maladroite- droit pénal- droit de priorité »

| Règles | Prérogatives | Autres |
|--------|--------------|--------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

2- Trouvez dans le document l'équivalent des mots soulignés

- Un sujet de droit peut se faire valoir (.....) dans ses relations avec les autres individus, de certaines prérogatives sous la protection de l'autorité publique.

- L'article 124 du code civil édicte (.....) une règle de responsabilité civile.
- Selon le statut de l'association, l'autorisation de poursuivre (d'.....) en justice le président, ne peut être décidée que par une assemblée générale.
- Le droit objectif gère (.....) la vie en société.
- La rédaction des actes nécessitant d'être soumis à la publicité foncière est un privilège (.....) des notaires.

😊 S'exercer

Afin de mieux cerner les rapports consubstantiels (étroits) qui existent entre le droit objectif et le droit subjectif (toute prérogative ne peut être reconnue que par une règle générale), lisez attentivement les situations de communication ci-après et exercez-vous à repérer le droit objectif du droit subjectif.

EXEMPLE A

Le propriétaire d'un immeuble a le droit d'en jouir et d'en disposer..... Le code civil accorde au propriétaire de la chose, le droit d'en jouir comme le stipule l'article 674 du code civil.....

EXEMPLE B

La règle de responsabilité civile stipule : « chacun est tenu de réparer le dommage qu'il a causé par sa faute »..... En conséquence, la victime d'un accident d'automobile qui aura subi un dommage doit percevoir réparation. Elle aura le droit d'obtenir une indemnité de l'auteur de l'accident.....

N'OUBLIE PAS !

DROIT : Ensemble de règles juridiques émises par l'autorité publique qui définissent un cadre aux activités humaines.

DROIT OBJECTIF : Ensembles des règles juridiques applicables à tous.

DROIT SUBJECTIF : Droits conférés par le droit objectif aux personnes physiques et aux personnes morales

Le Droit positif est constitué de l'ensemble de règles en vigueur à une période donnée

AIDE

1. Faites deux à trois phrases d'introduction dans lesquelles vous commencez d'abord par présenter votre faculté.
2. Revenez à la désignation de la faculté et réfléchissez objectivement à sa traduction en justifiant votre positionnement (trois ou quatre phrases suffisent)
3. Faites une phrase de conclusion

😊 **S'exprimer**

Vous êtes aujourd'hui étudiant à la faculté de droit et des sciences politiques dont la traduction actuelle en arabe est كلية الحقوق و العلوم السياسية.

A la lumière de ce que vous avez appris, rédigez un petit texte dans lequel vous expliquez votre positionnement : pour ou contre le rendu de la traduction

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

C- LA RÈGLE DE DROIT

Compétences visées:

- Repérer et comprendre le caractère impersonnel de la règle de droit
- Identifier les collocatifs
- Traduire quelques notions en arabe littéraire

Doc.1

La règle de droit se distingue des autres règles par son caractère à la fois général et abstrait mais obligatoire.

A- Le caractère général et impersonnel de la règle de droit

La règle de droit est générale parce qu'elle est la même pour tous et s'applique à tous les individus sans distinction ; elle est impersonnelle parce qu'elle ne vise personne en particulier. Ses caractères de généralité et d'impersonnalité se traduisent par des formules telles que : « chacun, nul, quiconque...ou toute personne... », qui sont les caractéristiques des textes législatifs. Voici un exemple : la loi algérienne fixe la **majorité** électorale à 18 ans. L'article 5 de **la loi organique** portant régime électoral dispose : « sont électeurs tout algérien ou algérienne âgés de dix-huit ans accomplis au jour du scrutin, jouissant de leur droit civils et civiques et n'étant dans aucun cas atteints d'incapacité prévue par la législation en vigueur.

B- Le caractère obligatoire de la règle de droit

La règle de droit est obligatoire. Cela permet de faire régner l'ordre social et d'assurer l'égalité juridique des citoyens dans la société. La règle de droit prescrit de faire une chose ou l'interdit. Elle ordonne, permet, défend, corrige, récompense ou punit. On dit qu'elle a un caractère **coercitif** ; sa violation est sanctionnée par l'Etat. L'inexécution de la règle de droit est confiée à la puissance publique (police, gendarmerie, justice) qui seule peut recourir à la force pour faire respecter le droit.

😊 Comprendre le document

- Relisez le document puis à vous de jouer !
- 1- De quoi parle le texte ?.....
- 2- Trouvez dans le texte :
 - a- les pronoms indéfinis qui désignent le caractère impersonnel de la règle de droit ;
 - b- les adjectifs qui désignent le caractère contraignant de la règle de droit.
 - c- Relevez du texte six (6) verbes de loi : dites à quel temps ils sont conjugués puis traduisez-les en arabe littéraire (classique).

.....

.....

.....

.....

😊 Utiliser le vocabulaire

- 1- Voici une liste de collocations formées avec le mot « règle ».
 - a- Reliez chaque expression à son équivalent en arabe littéraire
 - b- Parmi les expressions proposées, trouvez un synonyme (en français) à celle dont parle le texte ?

| | |
|-------------------|-----------------------|
| Une règle graduée | قواعد اللعبة |
| En règle | قاعدة قانونية |
| En règle générale | قانوني / ساري المفعول |
| La règle de droit | مسطرة |
| Règles de jeu | يكون مراعيًا للقانون |
| Etre en règle | عادة |

2- Chassez l'intrus :

- Caducité- caduque- caducifoliée
- Coercible- concision- coercition

3- Trouvez pour chaque définition, le mot en gras, qui lui correspond dans le texte :

1^{ère} définition :

- « Elle constitue une catégorie particulière de lois entre la Constitution et les lois ordinaires : elle a pour fonction de compléter les modalités d'organisation et de fonctionnement des pouvoirs publics dans des cas spécialement prévus par la Constitution ou dans des domaines jugés importants par le Constituant ». Il s'agit de.....

2^{ème} définition :

- « L'adjectif qualifie, en parlant d'une autorité, ce qui contient le droit de coercition, ce qui a le pouvoir de coercition, c'est-à-dire de contraindre quelqu'un pour l'obliger à respecter la loi ». Il s'agit de

3^{ème} définition :

- « En droit civil, c'est le statut juridique que la loi attache à la personne qui a atteint l'âge de 18 ans. » Il s'agit de.....

NB.

LES MARQUES LINGUISTIQUES DE GENERALITE

| Les affirmatifs | Les négatifs | Les indéterminés | La voix impersonnelle |
|--|--------------|------------------------|--|
| TOUT. Ex. Tout algérien jouira des droits civils | NUL AUCUN | ON QUICONQUE TEL | Il est permis..... Il est défendu..... Il est loisible..... |
| CHACUN, CHAQUE | | AUTRUI | Il n'y a point de..... Il peut y avoir..... Il incombe à chacun....etc |

 - **S'exercer**

Traduisez l'énoncé ci-après en arabe littéraire.

« La règle de droit est obligatoire. Cela permet de faire régner l'ordre social et d'assurer l'égalité juridique des citoyens dans la société. La règle de droit prescrit de faire une chose ou l'interdit. Elle ordonne, permet, défend, corrige, récompense ou punit. On dit qu'elle a un caractère coercitif ; sa violation est sanctionnée par l'Etat »

D- LA SANCTION

Compétence visée : - Etude du champ lexical et sémantique de la notion de sanction

Doc.1

La sanction étatique est en vérité le critère spécifique de la règle de droit. Ce critère permet de l'opposer aux autres règles qui dictent des comportements aux hommes vivant en société. Les règles purement morales ou religieuses, les règles de mœurs ne sont pas sans contrainte. Mais à la différence de la sanction juridique, les sanctions de l'inexécution d'une prescription religieuse ou d'une violation de la morale sont différentes. En cas d'une violation d'une règle morale, l'individu éprouvera des regrets, ou les reproches de sa propre conscience ou même la réprobation de la société. Comme la sanction morale, la sanction religieuse est interne ; elle met en cause l'homme dans sa relation avec Dieu.

Cependant, la règle de droit se distingue des autres règles de conduite par le fait qu'elle est la seule dont le respect est, si nécessaire, assuré par contrainte étatique aménagée. On entend par là qu'il y a possibilité, lorsque le droit est violé, de réagir contre cette violation en recourant à la justice. Un **créancier**, par exemple, peut condamner son débiteur à payer ce qu'il lui doit et, en cas de refus d'exécution, faire saisir ses biens.

Dans d'autres cas, la sanction vise la suppression de conséquences de l'**acte illicite**. Cela signifie qu'elle impose à quiconque cause un dommage à autrui, en violation de la règle, de le réparer. La réparation consiste à effacer toutes les conséquences dommageables de l'acte illicite.

Enfin, la sanction peut consister dans un châtement corporel ou **pécuniaire** qui frappe l'auteur de l'infraction, c'est ce qu'on appelle une peine.

Amine Khaled HARTANI, 2010. Français juridique. Introduction au Droit : Thèmes fondamentaux du Droit algérien

😊 Comprendre le document

- Relisez le document puis à vous de jouer !

1- Quel est le critère spécifique de la règle de droit ?

.....

2- De combien de genres de sanction parle le texte ? Relevez-les.

.....

.....

.....

3- Relisez le document et dites si ces affirmations sont vraies ou fausses. Rétablissez la vérité si nécessaire.

- La règle morale est une règle de conduite non sanctionnée par la loi
- La règle de droit ressemble aux autres règles de conduite (morale et religieuse)
- La sanction consisterait dans uniquement un châtement corporel

.....

.....

.....

4- Trouvez dans le document l'équivalent des expressions soulignées.

- Le vol est un acte illégal (.....) et prohibé par la loi.
- C'est une personne qui dispose d'une créance (.....), c'est-à-dire qu'une dette lui est due soit par une personne physique, soit par une personne morale.
- Les sanctions relatives à l'argent (.....) sont désormais interdites par le Code du travail en France.

😊 Utiliser le vocabulaire

1- Trouver les verbes qui correspondent aux définitions suivantes : *sanctionner- violer- abroger- réparer*

- Punir les actes délictueux ou criminels.....
- Annuler un texte législatif ou réglementaire.....
- Acte de transgresser une loi, une règle.....
- Dédommager une personne : compensation apportée à une parole, à un acte, à une situation injuste ou fâcheuse.....

- 2- a- Trouvez dans le Doc.2, la traduction française des expressions juridiques suivantes.

"الحبس- مادة المخالفات- الاعدام- السجن- العقوبة الاصلية- مادة الجنح- السجن المؤقت- السجن المؤبد- الغرامة- حدود اخرى- القانون- مادة الجنايات"

- b- Trouvez le verbe de loi employé dans le Doc.2, puis traduisez-le en arabe littéraire.

Doc.2

Art. 5. (Modifié) - Les peines principales en matière criminelle sont :

- 1 - La mort ;
- 2 - la réclusion criminelle à perpétuité ;
- 3 - la réclusion criminelle à temps pour une durée de cinq (5) à vingt (20) ans, sauf dans les cas où la loi détermine d'autres limites maximales.

Les peines principales en matière délictuelle sont :

- 1 - L'emprisonnement de plus de deux (2) mois à cinq (5) ans, sauf dans le cas où la loi détermine d'autres limites ;
- 2 - l'amende de plus de vingt mille (20.000) DA.

Les peines principales en matière contraventionnelle sont :

- 1 - L'emprisonnement d'un (1) jour au moins à deux (2) mois au plus ;
- 2 - l'amende de deux mille (2.000) DA à vingt mille (20.000) DA.

Doc.3

Article 131-3 Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 71 (V)

Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont :

- 1° L'emprisonnement ; cet emprisonnement peut faire l'objet d'un sursis, d'un sursis probatoire ou d'un aménagement conformément aux dispositions du chapitre II du présent titre ;
- 2° La détention à domicile sous surveillance électronique ;
- 3° Le travail d'intérêt général ;
- 4° L'amende ;
- 5° Le jour-amende ;
- 6° Les peines de stage ;
- 7° Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6 ;
- 8° La sanction-réparation.

Ces peines ne sont pas exclusives des peines complémentaires prévues à l'article 131-10.

Extrait du code pénal algérien

Extrait du code pénal français

NB.

Pécuniaire est un adjectif invariable : Sous l'influence d'adjectifs tels que « financier », « financière », on voudrait écrire « pécunier », « pécunière »... or, **ces formes n'existent pas ! On écrit « pécuniaire » au masculin comme au féminin.**

Exemple : Des ennuis pécuniaires, des difficultés pécuniaires

AIDE!

- 1- Le code pénal algérien est téléchargeable sur le net.
- 2- Lisez le titre premier « Des peines applicables aux personnes physiques » de l'article 5 à l'article 14.
- 3- Concentrez-vous avec les mots clés des sanctions : amende, emprisonnement etc...

😊 **S'exercer**

Observez le Doc.3. Comparez les peines majeures encourues par les personnes physiques en droit français avec celles prévues par le code pénal algérien puis rédigez un texte dans lequel vous relevez les convergences (ressemblances) et les divergences (différences) entre les deux codes.

Glossaire

| | |
|--|--|
| <p>Abrogation إلغاء، إبطال</p> | <p>L'abrogation consiste en la suppression d'une règle normative (loi, décret, convention internationale...) qui cesse ainsi d'être applicable pour l'avenir.</p> |
| <p>Abus de droit تعسف في استعمال الحق</p> | <p>Faute qui consiste à exercer son droit soit de manière anormale sans intérêt pour soi-même, soit dans le dessein de nuire à autrui, ou, suivant un autre critère, à l'exercer en méconnaissance de ses devoirs sociaux (théorie d'origine jurisprudentielle.)</p> |
| <p>Acte juridique تصرف قانوني- عقد</p> | <p>Manifestation de volonté en vue de produire des effets juridiques. L'acte juridique est indépendant de l'écrit qui peut le constater</p> |
| <p>Amiable (règlement à l'-)</p> | <p>Se dit de tout acte (constat, accord, règlement) que les intéressés établissent sans recours à l'intervention d'une structure judiciaire ou parajudiciaire. Dans les accidents de la circulation, le constat est à l'amiable.</p> |
| <p>Amende غرامة</p> | <p>Condamnation à payer une somme d'argent sous peine.</p> |
| <p>Amendement تعديل</p> | <p>Modification proposée à un texte de loi au cours de sa discussion à l'Assemblée populaire nationale ou au Conseil de la Nation</p> |
| <p>Arbitraire تعسفي</p> | <p>Procédé injuste et inéquitable</p> |
| <p>Arbitre</p> | <p>Personne privée chargée de juger à la suite d'une</p> |

| | |
|-----------------------------------|--|
| حكم | convention d'arbitrage. |
| Avenant ملحق الوثيقة | L'avenant est un complément négocié et ajouté après coup à un document marquant un accord. Il peut s'agir d'un contrat de travail, d'un accord collectif, ou de tout autre document matérialisant un accord sur les droits et obligations des parties signataires |
| Caduc (que) ملغى/ باطل | un texte législatif, un décret, un contrat, un acte de procédure caduc est un texte ou un acte qui était valable lors de son édicition, mais qui a perdu ses effets juridiques ultérieurement par suite de certaines circonstances et qui actuellement ne peut plus être exécuté |
| Constitution الدستور | La Constitution est au-dessus de tous, elle est la loi fondamentale qui garantit les droits et libertés individuels et collectifs, protège la règle du libre choix du peuple, confère la légitimité à l'exercice des pouvoirs, et consacre l'alternance démocratique par la voie d'élections libres et régulières. |
| Coercition الزام/ اجبار | Action de contraindre. |
| Contravention مخالفة | La contravention se définit comme le fait de commettre un acte en violation d'une loi. Classifiée par le droit pénal, la contravention est l'infraction la moins grave et la moins gravement réprimée. |
| Créance -dette دين | Une créance définit la contrepartie d'une dette contractée par une personne, physique ou morale, et accorde le droit au créancier à l'exécution d'une prestation, en nature ou en espèces, de la part du débiteur |
| Crime جريمة | infraction très grave (meurtre, pillage, incendie, viol, etc.) |
| Débiteur (trice) المدين | Celui qui doit quelque chose à quelqu'un ; sujet passif de l'obligation ; celui qui est tenu d'une dette, obligé, engagé. |
| Délit جنحة | Au sens large, le délit est synonyme d'infraction. Au sens strict, le délit est une infraction dont l'auteur est puni de peines |

| | |
|--|---|
| | correctionnelles. |
| En vigueur ساري المفعول | En application actuellement |
| Ester en justice رفع دعوى قضائية | Participer, comme demandeur, défendeur ou intervenant, à l'exercice d'une action judiciaire à un procès. |
| Etat دولة | La notion d'Etat qui appartient au vocabulaire du droit public pour désigner une unité souveraine formée par des populations vivant sur un territoire défini et reconnu comme une organisation juridique et politique de la société internationale. |
| Gouvernement الحكومة | Le gouvernement est l'organe (personnes ou services) investi du pouvoir exécutif afin de diriger un Etat. Dans les Etats modernes, c'est la Constitution qui définit les modalités de désignation des membres du gouvernement (les ministres). |
| Litige نزاع/خصومة | Désaccord sur un fait ou un droit donnant lieu à un arbitrage ou un procès |
| Nation الامة | Groupement d'hommes ayant entre eux des affinités tenant à des éléments communs à la fois objectifs (race, langue, mode de vie) et subjectifs (sentiment de parenté spirituelle, désir de vivre ensemble) qui les unissent et les distinguent d'autres groupes. |
| Norme قاعدة قانونية | Terme synonyme de règle de droit, de règle juridique, générale et impersonnelle |
| Peine جزاء | Punition légale appliquée par le pouvoir public sur une personne jugée coupable d'un crime. |
| Sanction عقوبة/جزاء | Mesure répressive mise en place par l'autorité publique, en cas de non-respect d'une règle établie (les sanctions peuvent être civiles, pénales, administratives, disciplinaires) |

| | |
|---|--|
| <p>Travail d'intérêt général (TIG) العمل للنفع العام</p> | <p>Le TIG est une peine infligée en réparation. On peut également s'y référer en tant que travaux d'utilité publique ou travaux d'utilité collective sous la forme plurielle. Le TIG est effectué par une personne ou un groupe de personnes au bénéfice de la sphère publique et de ses institutions.</p> |
|---|--|

Chapitre II

DOMAINES ET SOURCES DU DROIT

A- LES DIVISIONS DU DROIT

Compétence visée : Distinguer entre les domaines et les sources du Droit

Doc.1 Droit national et international

Doc.2 Les différentes branches du droit

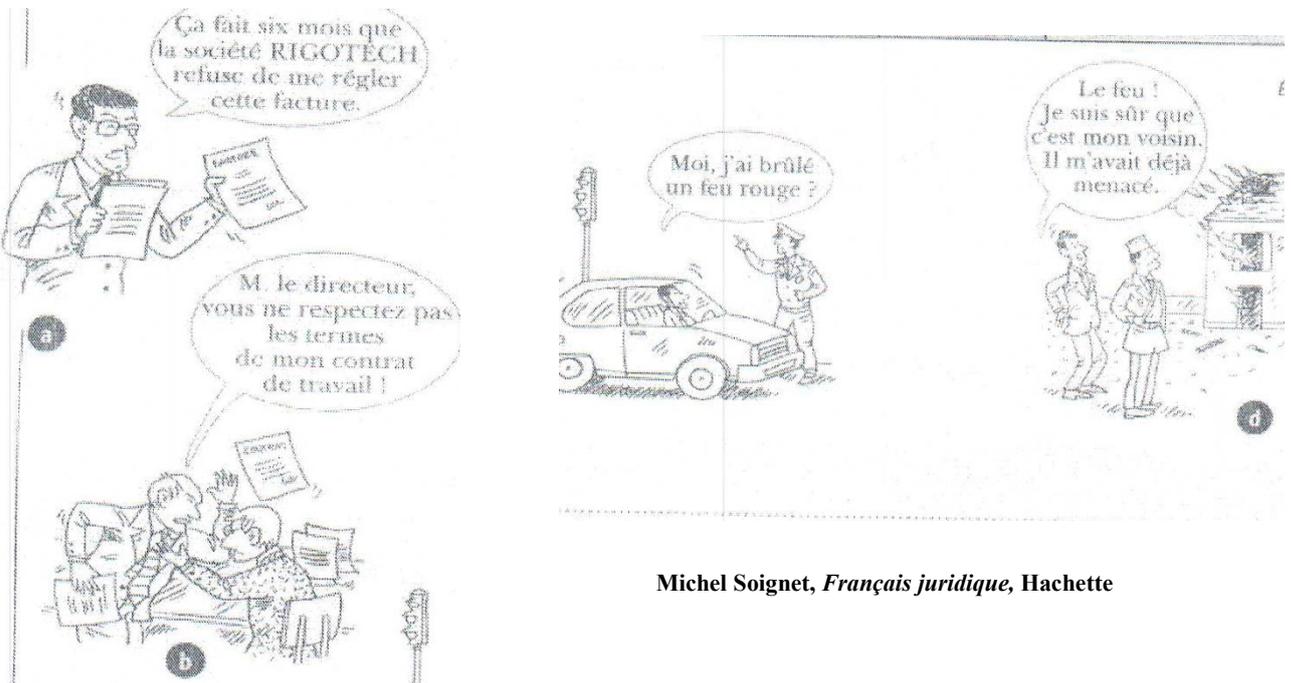
| | | | |
|---|---|-----------------------------|--|
| <p>Le droit national ou interne est le droit objectif en vigueur dans un Etat déterminé. Elle règle les rapports sociaux à l'intérieur de chaque Etat. Il se divise en deux grandes branches qui sont le droit public et le droit privé.</p> <p>Le droit international régit les relations internationales entre Etats, individus et collectivités de nationalités différentes.</p> <p>Le droit international public concerne les rapports entre Etats souverains. La plupart des règles reposent sur des conventions diplomatiques, des traités ou des usages internationaux.</p> <p>Le droit international privé est un droit qui s'applique quand des relations ou des contrats s'établissent avec un étranger ou au sujet de biens situés à l'étranger.</p> | <p>Droit privé Il concerne les rapports des personnes privées entre elles</p> | <p>National</p> | <p>Droit civil : relations entre les personnes privées concernant la personnalité, la famille, les contrats et la propriété. Droit commercial : relations entre les commerçants. Droit du travail : relations entre employeur et salarié.</p> |
| | | <p>International</p> | <p>Droit privé international : relations internationales des personnes privées.</p> |
| | <p>Droit public Il concerne l'organisation des pouvoirs publics et leurs relations avec les particuliers</p> | <p>National</p> | <p>Droit social : fonctionnement des organismes de sécurité sociale et relations avec les particuliers. Droit constitutionnel : fonctionnement des institutions politiques de l'État. Droit administratif : fonctionnement des administrations et relations avec les particuliers Droit fiscal : impôts et taxes Droit pénal : sanction des infractions</p> |
| | | <p>International</p> | <p>Droit public international : relations entre les États et les organismes internationaux</p> |

Comprendre les documents

- Relisez bien les documents puis à vous de jouer !

- 1- Dites à quel domaine du droit se rapportent les situations suivantes.
- Un conflit entre deux États à propos du Sahara Occidentale.....
 - Un litige entre une entreprise privée et un de ses clients.....
 - Un meurtre prémédité.....
- 2- Dites à quel domaine du droit se rapportent les dessins du document 3 ci-après.

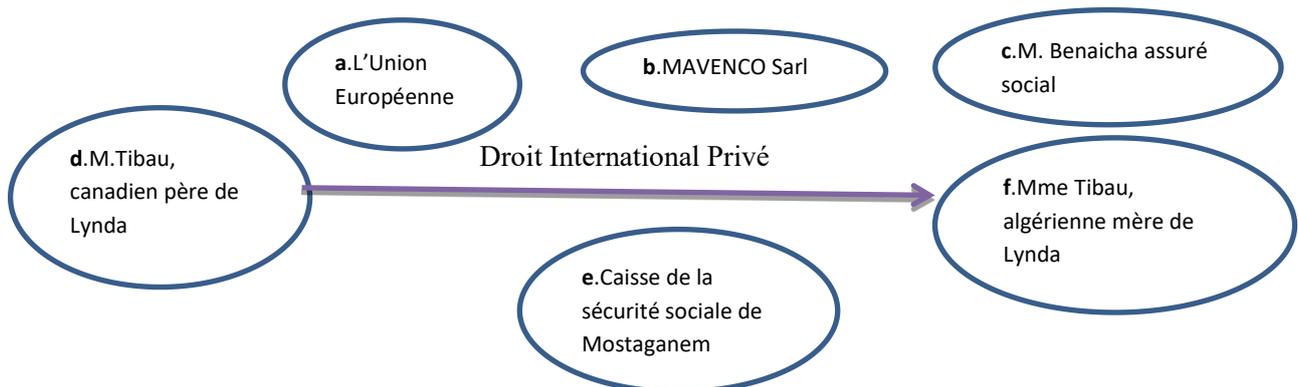
Doc.3 Scènes de vie

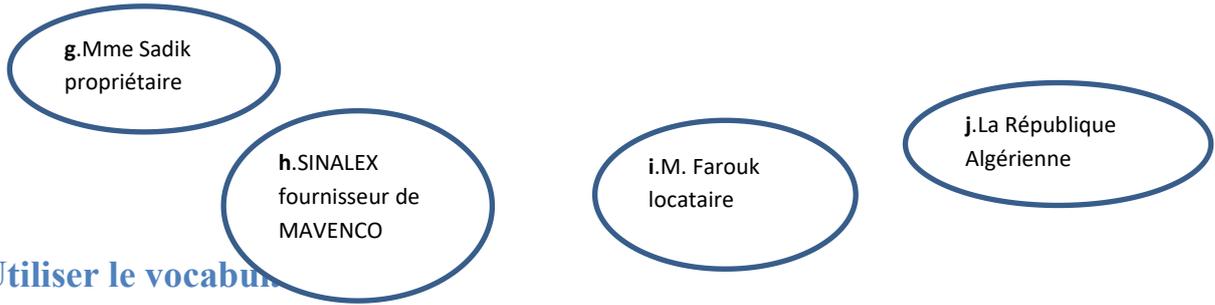


Michel Soignet, *Français juridique*, Hachette

- a-
- b-
- c-
- d-

3- A vous de créer des relations entre ces personnalités juridiques et notez sur la flèche la branche de droit concernée.





😊 Utiliser le vocabulaire

1- Complétez, au présent de l'indicatif, avec le verbe convenable :
s'appliquer à - relever de - concerner - régir.

- a. Les rapports entre un entrepreneur et ses employés..... droit du travail.
- b. Le droit administratif..... les relations entre les citoyens et les administrations.
- e. Le droit pénal..... les personnes qui commettent des infractions.
- d. Le droit fiscal, sous des formes diverses,..... tous les citoyens.

2- Trouvez dans la liste suivante l'équivalent des mots soulignés :
compilation- un heurt- un organisme- un secteur- les autorités publiques

- Les pouvoirs publics (.....) imposent certaines normes aux particuliers.
- Un code est un recueil (.....) de textes juridiques concernant un domaine du droit.
- La Sécurité sociale est une institution (.....) qui se charge de la protection sociale des travailleurs.
- Le droit civil est une branche (.....) du droit privé qui régit les rapports d'un individu à un autre. La fonction du juge civile est de trancher un conflit (.....) juridique entre deux parties : le demandeur et le défendeur.

😊 - S'exercer

Dites à quelle branche du droit se rapporte chaque situation (mettez une croix dans la case qui convient)

| | DROIT | | | | Branche du Droit |
|--|----------|---------------|-------|--------|------------------|
| | national | international | privé | public | |
| | | | | | |

| | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|
| Trois personnes sont condamnées à deux mois de prison pour destruction de matériel dans un centre commercial | | | | | |
| Le 20 novembre 1989, l'Assemblée générales des Nations Unies adoptait la convention sur les droits de l'enfant | | | | | |
| Un salarié réclame des dommages-intérêts à son employeur pour licenciement abusif | | | | | |
| Vous faites l'objet d'un redressement fiscal concernant vos revenus de l'année antérieure | | | | | |
| Une personne de nationalité allemande veut exercer un commerce en Algérie | | | | | |
| Suite à des fraudes lors des dernières élections législatives, certains candidats en demandent l'annulation au Conseil constitutionnel | | | | | |
| Vous n'avez pas payé votre loyer depuis six mois. Votre propriétaire en réclame le paiement en justice | | | | | |

😊 - S'exprimer

On dit qu'il n'y a plus de cloison étanche aujourd'hui entre les diverses branches du droit ; certaines d'entre elles, peuvent relever à la fois du droit public comme du droit privé. A titre d'exemple, on peut citer le droit du travail ou le droit social dans lesquels l'aspect institutionnel (organisation des professions) est de droit public, même si les techniques relèvent du droit privé (contrat de travail, droit des assurances sociales) : il s'agit de ce qu'on nomme aujourd'hui **les droits mixtes**.

Rédigez un petit texte dans lequel vous expliquez juridiquement la notion de droits mixtes en donnant des exemples concrets du droit algérien et en rattachant chaque exemple à la branche du droit concernée.

AIDE!

1-Faites une petite introduction où vous rappelez les différentes branches du droit algérien en commençant, par exemple, par : *Dans le droit algérien, on distingue.....*

2-Développez en introduisant une opposition avec *Néanmoins, Toutefois, Cependant, Quoique....* Exemple : *Toutefois, certaines branches*

3-Donnez des exemples concrets.

B- LES SOURCES DU DROIT OBJECTIF ALGERIEN

Compétences visées : amener l'étudiant à :

- décrire les autorités habilitées à créer le droit et les différentes procédures d'édition suivies ;
- étudier l'étymologie des notions juridiques.

L'article 1er du Code Civil, source formelle écrite de l'ordre juridique algérien, dispose que :

« - La loi régit toutes les matières auxquelles se rapporte la lettre ou l'esprit de l'une de ses dispositions.

En l'absence d'une disposition légale, le juge se prononce selon les principes du droit musulman et, à défaut, selon la coutume.

Le cas échéant, il a recours au droit naturel et aux règles de l'équité. »

La loi :

Au sens large, la loi s'entend comme « toute disposition émanant de l'autorité publique et présentant un caractère général et obligatoire ». De ce fait, le mot *loi* est synonyme de *droit écrit* ou *texte*.

Au sens strict, sens que lui donne le droit public : est loi, toute règle de droit obligatoire émanant de l'organe investi du pouvoir législatif (en général le Parlement) et élaboré selon une procédure définie par la constitution (loi : acte législatif, acte voté par le parlement).

Selon Amine Khaled Hartani dans son ouvrage *Français Juridique*, l'article ci-dessus établit :

- D'une part, une hiérarchisation et une articulation entre les textes de différentes origines qu'il conviendra d'analyser ;
- D'autre part, une distinction entre droit légiféré (la disposition légale) et droit non légiféré dont la fonction est subsidiaire.

Par ailleurs, les sources du Droit peuvent être écrites, non écrites (ex. La coutume), directes ou indirectes (ex. la jurisprudence).

Les documents ci-après résument toutes les normes juridiques algériennes et leur hiérarchie.

Doc1

1- Les sources formelles : la loi

A- La Constitution

Dans l'ordre juridique actuel, la Constitution est la norme suprême. C'est la loi constitutionnelle : elle est appelée également « Loi fondamentale ». La Constitution se définit comme l'ensemble de principes et de règles régissant le fonctionnement des organes publics. En ce sens, elle est d'abord un instrument de rationalisation de l'activité étatique, car elle détermine les organes politiques de l'Etat ainsi que les procédures de désignation des personnes habilitées à agir et à parler en son nom ; elle est également un instrument de protection des droits et des libertés des individus, même si ces derniers relèvent du droit privé.

B- Les lois organiques

Les lois organiques constituent une catégorie particulière de lois entre la Constitution et les lois ordinaires : elles ont pour fonction de compléter et préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement des pouvoirs publics dans les cas spécialement prévus par la Constitution ou dans des domaines jugés importants par le Constituant. Elles sont votées par le parlement selon une procédure particulière dont les modalités sont énoncées à l'article 123 de la Constitution.

C- Les lois ordinaires

Les lois ordinaires sont les actes votés par le Parlement selon la procédure législative établie par la Constitution. Ses trente domaines sont fixés par l'article 122 de la Constitution. On y trouve les questions essentielles à l'organisation politique, économique et sociale : droits civiques, état et capacité des personnes, régimes matrimoniaux, succession, procédure pénale, détermination des crimes et des délits...le droit de propriété, le droit des obligations et le droit social, ainsi que les décorations et les titres honorifiques de l'Etat. Les lois ordinaires, lorsqu'elles émanent du gouvernement sont soumises, pour avis, au Conseil d'Etat avant d'être présentées au parlement (quand la loi émane du parlement, on parle de projet de loi et quand elle provient d'un parlementaire on parle de proposition de loi.

D- Les ordonnances

Ce sont des actes qui émanent du Président de la République mais qui doivent être approuvés par les deux chambres du Parlement. Cette approbation leur confère valeur législative (valeur de loi). L'article 124 de la Constitution dispose que « sont caduques les ordonnances non adoptées par le Parlement.

E- Les règlements

Les règlements sont composés de l'ensemble des textes édictés par les autorités administratives. Ils sont édictés unilatéralement par le pouvoir exécutif. La Constitution algérienne retient le critère du domaine. **Les règlements d'application** pris par le Premier ministre dans les domaines de loi sont destinés à compléter les lois pour en assurer l'exécution (**décrets exécutifs** du Premier ministre). Les règlements, pris dans des matières particulières ne relevant pas des domaines de compétence du Parlement, relèvent de la compétence autonome du Président de la République (décrets présidentiels). Les règlements autonomes sont les décrets présidentiels et les règlements d'application sont les décrets exécutifs. En deçà de ces textes, d'autres autorités sont source de règlements. Il s'agit des ministres qui prennent des **arrêtés** ministériels ou interministériels. Les walis et les présidents d'Assemblées populaires communales peuvent également prendre des **arrêtés** pour exercer leurs fonctions.

Doc2.

2- Les sources subsidiaires

Si en droit algérien la loi reste la source première du droit, parfois, elle ne peut se suffire à elle-même et a besoin d'être adaptée aux faits ou complétée. D'autres sources, par l'intermédiation du juge, constituent des compléments secondaires à la loi.

A- La jurisprudence

La jurisprudence est constituée par l'ensemble des solutions apportées par les tribunaux et les Cours dans les procès qu'ils ont eu à connaître. Elle permet d'interpréter les textes de loi et les suppléer à la loi dans les domaines où cette dernière fait défaut. Elle tient une place prépondérante dans un droit aujourd'hui complexe où les situations très diverses demandent des décisions justes, équitables et proches les unes des autres afin d'unifier l'application du droit. Elle a ainsi un caractère référentiel.

B- Les principes du droit musulman

Les principes du droit musulman ne sont pas reconnus comme une source directe du droit. L'évocation de ces principes ne justifie jamais l'éviction de la loi. Ces principes n'apparaissent comme source du droit que s'ils sont repris par la jurisprudence (art.1^{er} du Code civil). Pourtant, ils font partie de notre droit positif, notamment en matière de statut personnel (mariage, successions....) Les fondements de ces principes sont le Coran (droit écrit de révélation divine), les hadiths, la sunna (coutume du Prophète), l'Idjmaa (le consensus des docteurs de loi).

C- La coutume

Ce terme désigne les règles de droit qui n'ont pas été édictées par les pouvoirs publics, mais qui sont devenues obligatoires à la suite d'un usage prolongé. Les termes coutume et usage sont souvent considérés comme synonymes.

D- Le droit naturel et les règles de l'équité

Les domaines du droit naturel et de l'équité relèvent plus de ceux des philosophes que des juristes. L'équité serait définie comme le « traitement équitable des hommes : une réalisation suprême de la justice allant parfois au-delà de ce que décrit la loi ». En ce sens, il existerait, au-dessus du droit positif qui régit un Etat à un moment donné, un droit « juste », « équitable ». Ce droit exprimerait « l'idéal de la justice » qui autorise notamment les hommes à enfreindre les règles de droit positif lorsque celles-ci sont inéquitables, injustes ou contraires aux « lois naturels ».

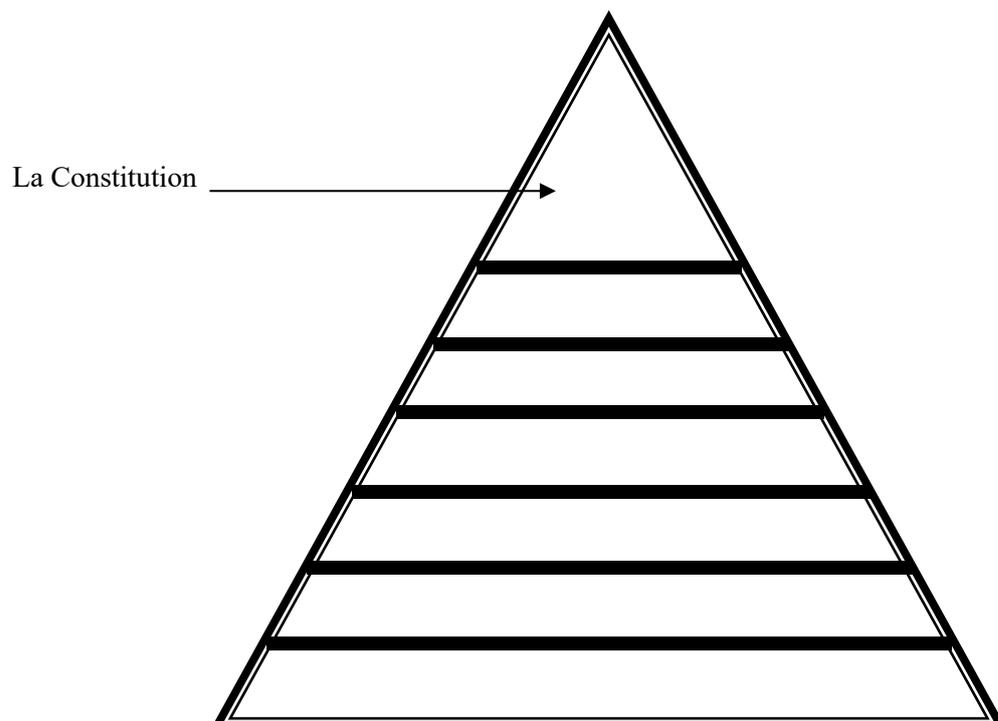
Amine Khaled HARTANI, 2010. Français juridique. Introduction au Droit : Thèmes fondamentaux du Droit algérien

ATTENTION !

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois

😊 **Comprendre les documents**

- 1- Cochez la bonne réponse :
- **Un arrêté est un texte émanant :**
 - a- du Premier ministre ;
 - b- du ministre ;
 - c- du Parlement.
 - **La loi émane :**
 - a- du Parlement ;
 - b- du conseil de la nation ;
 - c- du conseil constitutionnel.
 - **La jurisprudence peut :**
 - a- s'opposer à la loi ;
 - b- compléter une loi ;
 - c- modifier un décret.
 - **Les traités ont une autorité supérieure à celle de la loi**
 - a- Vrai ;
 - b- Faux.
- 2- Relisez les documents, puis placez les normes juridiques **écrites** algériennes selon la conception pyramidale de KELSEN (du supérieur à l'inférieur)



- 3- Voici des termes juridiques en langue française et leurs origines latines.
Reliez chaque mot à son fond latin.

| | |
|-------------|-------------------|
| Loi | <i>Regula</i> |
| Légal | <i>Delictum</i> |
| Acte | <i>Judex</i> |
| Équité | <i>Usus</i> |
| Justice | <i>législator</i> |
| Juridique | <i>Legalis</i> |
| Juge | <i>Lex</i> |
| Délit | <i>Actum</i> |
| Règle | <i>Aequitas</i> |
| Législateur | <i>Justicia</i> |
| Usage | <i>juridicus</i> |

Utiliser le vocabulaire

- 1- Dites de quelle source indirecte de droit et non écrite « *jurisprudence* ou *coutume* », relèvent les deux décisions suivantes :

a. En général la femme mariée prend le nom de son mari, mais ce n'est pas obligatoire. C'est la.....

b. Mme Tartonié, qui travaillait dans un magasin de vêtements, a été licenciée. Dans son contrat d'engagement, son patron lui avait imposé la clause de non concurrence. Un procès l'a opposée à son ancien patron qui a obtenu du tribunal l'interdiction qu'elle exerce son métier pendant un an. La cour d'appel en se référant à d'autres affaires de ce genre, a déclaré cette clause nulle et non avenue en estimant qu'elle contrevenait au principe de la liberté du travail puisqu'elle empêchait la salariée de retrouver un travail. Cette décision relève de.....

- 2- Complétez avec l'expression convenable : *suite à* - *en vertu de* - *visant à* - *conformément à*.

- a. Le ministre de l'intérieur a promulgué un arrêté..... renforcer la sécurité routière.
- b. la loi de 1901, les associations ne doivent pas faire de bénéfices.

- c.l'ordonnance n° 70/20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, l'officier de l'état civile est chargé de constater les naissances et d'en dresser acte.
- d.la décision du juge, M. Dru doit payer la somme due à M. Damon.

3- Réécrivez les phrases en remplaçant les expressions soulignées par des expressions formées avec les mots de la bulle.

loi jurisprudence arrêté prendre faire
avoir force de un

- a. Cette décision de justice va servir d'exemple pour traiter ce type d'affaires.
- b. Le maire a publié un texte relatif à la propreté des rues.
- c. Un décret peut avoir la même valeur qu'une loi.

4- Complétez avec le verbe convenable en le conjuguant au temps qui convient : *déterminer - être édicté - être autorisé à - être proclamé.*

- a. Les décrets d'application d'une loi quelques semaines après la loi.
- b. En raison de la situation politique, l'état d'urgence hier dans la république du Patachon.
- c. La Constitution..... les différents modes de scrutin.
- d. Les ressortissants de l'UE voter aux élections municipales.

Info !

*L'entrée en vigueur de la loi dépend des deux conditions suivantes : sa **promulgation** et sa **publication**. Avant d'être promulguée, la loi est d'abord, proposée puis votée. Quant à son **abrogation**, elle peut être expresse ou tacite*

5- Faites des phrases en reliant les éléments des trois colonnes.

| | | |
|---------------------------|-------------|---|
| Le droit pénal | compiler | à une loi. |
| Les décrets d'application | concerne | les personnes qui commettent des infractions. |
| Un code a pour but de | se réfèrent | les textes juridiques relatifs à un domaine précis. |

6- Complétez les phrases en utilisant les mots et expressions proposés:

| Des noms introductives | des verbes | des expressions |
|-------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|
| <i>Jurisprudence</i> | <i>se référer</i> | <i>en cas de</i> |
| <i>Personnes privées</i> | <i>s'appliquer</i> | <i>d'une manière générale</i> |
| <i>Primauté</i> | <i>être en conformité avec</i> | <i>en application de</i> |

-, le droit civil.....aux rapports entre.....
-vide juridique, on.....à.....
-principe de....., le droit national doit.....le droit communautaire.

A retenir

Voici quelques abréviations juridiques à retenir

| L'abréviation | L'expression complète | La traduction en arabe | L'abréviation | L'expression complète | La traduction en arabe |
|---------------|-----------------------|------------------------|---------------|-----------------------|------------------------|
| A | Arrêté | قرار | CP | Code pénal | القانون الجنائي |
| Art. | Article | مادة | AM | Arrêté ministériel | قرار وزاري |

| | | | | | |
|-------|------------------------------|------------------------|-------|----------------------------|--------------------------|
| al. | Alinéa | فقرة | CPP | Code de procédures pénales | قانون الإجراءات الجزائية |
| D | Décret | مرسوم | crim. | Crime | جريمة |
| cham. | Chambre | غرفة | dél. | Délictuel | جنحي |
| CAD | Code de déontologie algérien | مدونة الاخلاقيات | CA | Cour d'appel | محكمة الاستئناف |
| cass. | Cassation | نقض | ord. | Ordonnance | أمر |
| C | Code | قانون | P. | Pourvoi | طعن |
| CJM | Code de justice militaire | قانون العدالة العسكرية | J.O | Journal officiel | الجريدة الرسمية |

C- LES SOURCES DES DROITS SUBJECTIFS : L'ACTE JURIDIQUE ET LE FAIT JURIDIQUE

Compétences visées :

- Pouvoir distinguer entre un acte juridique et un fait juridique
- S'exercer à la sémantique juridique

Doc.1

Classiquement, on distingue droit objectif et droit subjectif. Le droit objectif c'est l'ensemble des règles qui régissent les rapports des hommes en société et qui est sanctionné au besoin par le monopole découlant de la contrainte étatique. Les droits subjectifs sont les prérogatives particulières dont une personne (morale ou physique) peut se prévaloir. Il y a deux sources du droit subjectif : l'acte et le fait juridique.

L'acte juridique est un acte volontaire qui produit des conséquences juridiques recherchées par l'auteur de l'acte. **La volonté** est donc l'élément essentiel de l'acte juridique. Exemple, le bail est un acte juridique puisque le bailleur met à la disposition du preneur un logement contre le paiement d'un loyer.

Classification des actes juridiques

On distingue **l'acte unilatéral qui s'oppose à l'acte bilatéral ou synallagmatique et à l'acte multilatéral**. L'acte est unilatéral lorsqu'il procède de la volonté d'un seul (ex. une reconnaissance de dette). L'acte juridique est bilatéral lorsqu'il correspond à la volonté d'au moins deux personnes qui se mettent d'accord (ex. bail). Ne pas confondre l'acte unilatéral ou seule une volonté s'exprime, et le contrat unilatéral qui comme tout contrat suppose la volonté de deux personnes, bien qu'un seul contractant assume des obligations envers l'autre. Exemple : le testament (en droit français) est un acte unilatéral puisqu'il ne procède que de la volonté du testateur, en revanche, la donation est un contrat unilatéral car elle suppose l'acceptation du donataire du bien qui lui est offert par le donateur, mais le donataire n'est tenu à rien.

Il y a les actes à titre onéreux et ceux à titre gratuit

Les actes sont à titre onéreux lorsqu'ils comportent des avantages réciproques pour chaque partie : la vente, le louage, le contrat de travail. La plupart des contrats sont des actes à titre onéreux. Il se divise en deux catégories : contrat aléatoire (la contrepartie dépend du hasard : rente viagère) et le contrat commutatif (la contrepartie ne dépend pas du hasard : vente à un prix fixé). Quant à l'acte par lequel une personne fournit à une autre un avantage sans contrepartie est un acte à titre gratuit.

Il existe également des actes entre vifs et des actes à cause de mort. Un acte entre vifs correspond à tout acte qui prend effet du vivant de ses auteurs. L'acte à cause de mort est un acte qui est établi en considération du décès d'une personne. Exemple, l'assurance vie est un acte à cause de mort car elle consiste à verser des primes d'assurances en contrepartie de quoi l'assureur s'engage à verser une pension au moment du décès de l'assuré.

On a aussi les actes de conservation, les actes d'administration et les actes de disposition. L'acte de conservation vise à sauvegarder le patrimoine : publier le droit de propriété d'un appartement. L'acte d'administration vise la gestion du patrimoine : louer un appartement. Quant à l'acte de disposition, il vise la modification du patrimoine : vendre un appartement.

Enfin, on a les actes constitutifs et les actes déclaratifs. L'acte constitutif de droit crée une situation nouvelle en modifiant la situation antérieure (ex. La vente est un acte constitutif puisqu'elle modifie la situation de l'acheteur). L'acte est déclaratif lorsqu'il ne fait que constater la situation juridique (ex. La reconnaissance de dette puisque la dette préexiste).

Doc.2

Les faits juridiques sont tous les autres événements produisant des effets juridiques qui n'ont pas été voulus par les intéressés. Ici, contrairement aux actes juridiques, les conséquences juridiques n'ont pas été voulues par leur auteur. Ce sont des circonstances auxquelles la loi fait elle-même produire des conséquences juridiques indépendantes de la volonté de leurs auteurs. L'effet de droit obtenu n'est pas la conséquence de volonté de l'homme mais le résultat de la loi elle-même. Certains concernent directement l'être humain ; ce sont des faits naturels ou biologiques Exemple l'âge de majorité qui met fin à l'incapacité et permet la jouissance de nouveaux droits ou encore le décès qui fait disparaître la personnalité et entraîne l'ouverture de la succession aux héritiers.

. D'autres faits juridiques sont complètement extérieurs à l'homme et résultent également de circonstances naturelles et imprévisibles (ou de la force majeure). Ainsi, si un arbre s'effondre en blessant une personne, le propriétaire de cet arbre est ordinairement responsable de cet accident en application de l'article 138 du Code civil (responsabilité du fait des choses) ; mais que ce propriétaire établisse que la chute de l'arbre a été provoquée par une tempête présentant les caractères de force majeure, il sera exonéré de toute responsabilité.

L'écoulement du temps, à lui seul, peut être un fait juridique. Certains droits subjectifs se « prescrivent » en fonction du temps écoulé. En effet, des délais de prescription, différents selon les droits, permettent l'acquisition ou l'extinction de droits. On parlera de « **prescription acquisitive** » ou de « **prescription extinctive** ». La première appelée également **usucapion**, fondée sur la possession prolongée d'une chose, permet l'appropriation de cette chose par le possesseur. En droit algérien, la personne qui a eu la maîtrise de la chose et qui s'est comportée à son égard comme un propriétaire, pendant une période de quinze ans, peut en acquérir la propriété (art. 827 du Code civil). Quant à la prescription extinctive, elle provoque au contraire l'extinction d'un droit. Exemple, un salarié dispose de cinq ans pour demander le versement de ses salaires impayés. Passé ce délai, il ne peut plus agir en justice contre son employeur. C'est une **prescription quinquennale**.



Comprendre les documents

- Relisez les documents puis à vous de jouer !

1- Répondez par vrai ou faux.

- Un fait juridique est un fait qui engendre des conséquences juridiques qui n'ont pas été voulues par leur auteur.
- Un acte juridique est un acte non volontaire qui ne produit aucune conséquence juridique.
- Les actes à titre onéreux ce sont des actes moyennant une somme d'argent.
- L'acte bilatéral est un acte non consensuel.
- L'usucapion est un mode d'acquisition d'un fait réel par l'écoulement d'un certain laps de temps.

2- Voici quelques cas. Reliez par flèches chacune des situations avec la nature du droit subjectif exprimé et l'argument qui le justifie.

| Situations | Nature du droit subjectif (acte ou fait juridique) | Arguments |
|---|---|--|
| a. <i>M. X raye délibérément la voiture de son voisin qui s'est garé devant sa porte.</i> | Acte juridique | e. c'est un contrat de vente qui est un contrat consensuel synallagmatique ; c'est-à-dire que chacune des parties a des obligations réciproques. C'est un contrat commutatif : la contrepartie est connue de chaque partie. Ce n'est pas aléatoire : Samir connaît le prix de sa moto : c'est un acte à titre onéreux. |
| b. <i>Abir prête sa gomme à une amie</i> | Fait juridique | f. évènement involontaire, elle devra indemniser son voisin |
| c. <i>Samir vient d'acheter une moto pour aller à l'université</i> | Acte juridique | g. M. X a volontairement rayé la voiture de son voisin mais il n'a pas cherché les conséquences juridiques. |
| d. <i>Mme Z part en voyage et laisse son robinet ouvert ; il entraîne une</i> | Acte juridique | h. c'est un contrat de prêt ; cela stipule que la gomme doit lui être rendue. C'est un contrat unilatéral à titre |

*inondation qui
endommage le
plafond de M. K*

gratuit.

😊 Utiliser le vocabulaire

1- Réécrivez les phrases avec un synonyme des mots soulignés trouvé dans la liste suivante :

l'interprétation du – font jurisprudence – a été poursuivie – manquement aux – a ratifié – une juridiction nationale

- Une entreprise a été attaquée (.....) pour non-respect (.....) des règles de la concurrence.
- Un tribunal national (.....) peut interroger la Cour de justice sur la manière de comprendre (.....) le droit communautaire.
- L'UE a signé (.....) un accord d'association avec la Turquie.
- Les décisions de la Cour de justice deviennent des sources du droit (.....).

2- Voici des phrases à la voix passive. Conjuguez les verbes convenablement. Attention aux accords !

- M. X (condamner)à quatre ans de prison, dont un avec sursis.
- L'arrêt de la Cour d'appel (casser).....par vice de forme.

NB.

Le vocabulaire juridique est riche en composition de mots par de petites particules porteuses de sens.

Le préfixe « **bi** » dans l'adjectif *bilatéral* signifie « **deux** ».

Le préfixe « **co** » a une fonction **d'association**. Ex. colocataire, copropriété, cosignataire...

Les préfixes : « **sous, avant, pré, sur** » ont une fonction **modificatrice**. Ex. sous-location, sous traitance, avant-projet, préavis, préjugé, surenchère, surcharge...

Les préfixes : « **contre, dé, non, a** » ont une fonction **d'opposition**. Ex. déconstitutionnalisation, non-rétroactivité, anarchie, contrepartie...

- M. Z (exclure)de l'ordre des médecins.
- Les constats dressés à la demande d'un époux (écarter).....
- Les déclarations de Mme. S (utiliser)comme moyen de preuve.

 **S'EXERCER**

Relevez du texte ci-dessous les actes et les faits juridiques en justifiant vos réponses.

« Nacer étudiant à la faculté de droit, a invité des amis pour fêter ses 18 ans dans une salle des fêtes qu'il a réservé en versant 20000 DA. Il fait appel à l'entreprise MOULOUK pour la déco et l'organisation de sa soirée. Il emprunte la voiture de son père pour s'approvisionner de boissons et de gâteaux. En se garant, il blesse un piéton qui se casse le fémur. »

Actes
juridiques

.....

.....

.....

.....

Faits
juridiques

.....

.....

.....

.....

D- LES PERSONNES JURIDIQUES

Compétence visée : Distinguer les personnes physiques des personnes morales

Doc.1

Pour le juriste, il y a deux catégories de personnes : les personnes physiques (الشخص الطبيعي) et les personnes morales (الشخص المعنوي-الاعتباري). Pendant leur existence, ces personnes juridiques exercent des droits et remplissent des obligations. Les droits et les obligations (charges) appréciables en argent, constituent le patrimoine d'une personne.

La personnalité juridique des personnes physiques apparaît avec la naissance et disparaît avec la mort. Les personnes morales existent à compter de leur inscription à un organisme administratif et disparaissent à leur dissolution.

Il n'y a qu'un seul type de personne physique : c'est l'être humain.

L'art.49 du code civil algérien stipule : « les personnes morales sont :

- l'Etat, la wilaya, la commune,
- les établissements et offices publics dans les conditions déterminées par la loi,
- les entreprises socialistes et les coopératives, les associations et tout groupement auxquels la loi accorde la personnalité morale. »

Les personnes morales de droit public sont :

- Les administrations publiques (ex. les communes) ;
- Les établissements publics (ex. les universités).

Les personnes morales de droit privé sont :

- Les sociétés ;
- Les associations ;
- Les syndicats ;
- Les coopératives ;
- Les ordres professionnels (ex. ordre des avocats)...etc.

Comprendre le document

- Relisez le document puis à vous de jouer !

1- De quoi parle le texte ?.....

2- Quels sont les points communs entre les personnes physiques et les personnes morales ?

.....

Répondez par vrai ou faux puis rétablissez la vérité si nécessaire.

- La personne morale est tout groupement qui se voit reconnaître une existence juridique. []
- La personnalité juridique d'une personne physique disparaît avec sa dissolution d'un organisme administratif. []
- Le patrimoine d'une personne juridique est appréciable en argent. []
- La wilaya est une personne morale du droit privé. []

Utiliser le vocabulaire

1- Complétez les énoncés suivants en retrouvant la personne concernée.

« le mineur – le conjoint – l'emprunteur – le mandataire »

- L'.....est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu.
- Lemême émancipé, ne peut être commerçant.
- Lene peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat.
- Led'un commerçant n'est réputé lui-même commerçant que s'il existe une activité commerciale séparée de celle de son époux.

2- Indiquez le nom des personnes morales avec lesquelles M. Balez et Mme Balez ont des relations, en indiquant à quelle catégorie (société, établissement public...Droit privé ou public) appartient chacune d'elles.

« M.Balez est directeur commercial dans l'entreprise Hyundai. Quand il voyage à l'étranger pour affaires, c'est généralement avec *Air Algérie*. Pendant ses loisirs, il joue au football dans un club amateur ; *Les Voisins*

Gayards. C'est en jouant qu'il s'est fracturé le tibia ; il vient d'être opéré à l'hôpital Mustapha Bacha à Alger. »

« Mme Balez est professeure de français à l'université de Tlemcen. C'est une femme très active : elle milite au syndicat FB (Femmes battues) et préside l'association des parents d'élève du lycée de son fils. Elle est en ce moment en vacances au *Club des Winners*. »

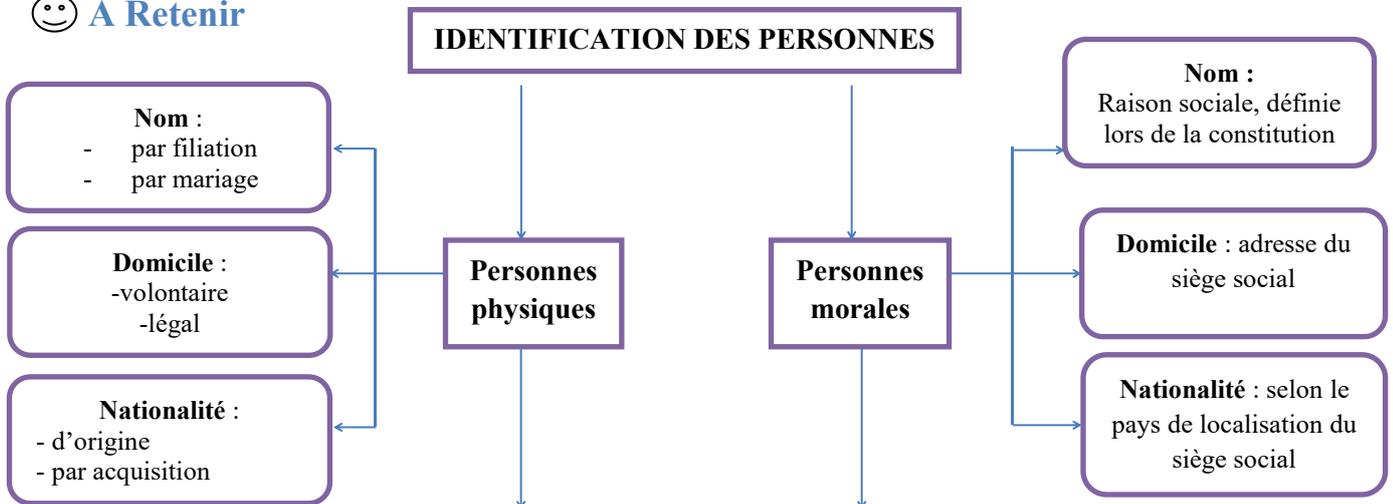
| M. Balez | Mme. Balez | Catégorie |
|----------|------------|-----------|
| 1. _____ | 1. _____ | 1. _____ |
| 2. _____ | 2. _____ | 2. _____ |
| 3. _____ | 3. _____ | 3. _____ |
| 4. _____ | 4. _____ | 4. _____ |

3- Complétez le texte ci-dessous avec des mots choisis dans la liste suivante :

« professionnelle - dénomination – connaissances - déterminée – objet - d'activités- association – non lucratif – en vigueur »

L'..... est une convention régie par les lois dans le cadre de laquelle des personnes physiques ou morales, se regroupent sur une base contractuelle et dans un but..... Elles mettent en commun à cet effet pour une durée ou indéterminée leurset leurs moyens pour la promotion de nature notamment, sociale, scientifique, religieuse, éducative, culturelle ou sportive. L'..... de l'association doit être déterminé avec précision et salui correspondre. (art.2 extrait de la loi relative aux associations)

😊 **A Retenir**



Elles ont une capacité juridique

- de jouissance
- d'exercice (sauf mineurs et majeurs incapables)

Elles ont une capacité limitée à leur objet social, qui est défini par les statuts

(cf. Khaled Hartani, *Français juridique*)

Glossaire

| | |
|---|--|
| Abandon تخل | En droit civil : acte juridique par lequel une personne renonce à un droit. En droit pénal : crime ou délit, selon les circonstances, consistant dans le fait d'exposer ou de faire exposer, de délaisser ou de faire délaisser, en un lieu solitaire ou non solitaire, un enfant ou une personne hors d'état de se protéger en elle-même. |
| Accord اتفاق-تفاهم | Rencontre de deux volontés. Assentiment donné à une proposition (acceptation, adhésion...) |
| Action دعوى | Droit d'agir en justice. |
| Accusé متهم | Personne soupçonnée d'un crime et traduite, pour ce fait, devant la Cour d'assises, afin d'y être jugée. |
| Accusé de réception افادة باستلام | Avis informant qu'une chose a été reçue. |
| Acompte-avance دفعة مسبقة | Paiement partiel à valoir sur le montant d'une somme due. |
| Acquiescement قبول | L'adhésion expresse ou tacite donnée par une personne – ayant pouvoir de contracter – à un contrat ou à un acte judiciaire, ce qui implique sa renonciation aux voies de recours dont elle pourrait user ou aux nullités qu'elle pourrait invoquer. |
| Appel استئناف | Recours ordinaire contre les jugements des juridictions du premier degré tendant à les faire réformer ou annuler par le juge d'appel. |
| Article مادة | Disposition écrite d'un texte à caractère juridique |
| Arrêté قرار | Décision émanant d'un ou plusieurs ministres ou d'autres autorités administratives (ex. wali, Président d'APC). |
| Assemblée générale | Réunion d'un ensemble d'individus faisant partie d'une |

| | |
|---|--|
| جمعية عامة | même société, d'une même association, afin de faire le bilan du fonctionnement de cette dernière et de décider des prochaines actions à mener. |
| Association جمعية | Une association est une société (groupement) de personnes et de droit privé dont l'objet social ne peut être ni commercial, ni lucratif |
| Assermentation ou prestation de serment تحليف-الحلف | est la promesse solennelle que fait une personne avant d'entreprendre les tâches inhérentes à une certaine charge ou fonction. Il s'agit habituellement de charges au sein d'un gouvernement, d'un pouvoir législatif, d'une instance judiciaire, d'un ordre ou groupe religieux, de la fonction publique, de l'armée ou du domaine de la santé. |
| Assesseur مساعد قاضي | Juge siégeant à côté du président qui préside l'audience. |
| Bien ملك | Le mot "bien " désigne une chose matérielle qui fait l'objet d'une appropriation. Cette notion s'oppose à celle de "droits" qui sont immatériels .Mise au pluriel, l'expression " biens", englobe la totalité des meubles et des immeubles appartenant à une personne. Le Code civil qui gouverne le droit des biens apporte une distinction entre les biens qui sont susceptibles d'appropriation individuelle et ceux qui sont "hors commerce". De leur nature et de leur classement, dépend la portée des droits de ceux qui en sont les propriétaires, les possesseurs ou les détenteurs . |
| Brevet d'invention براءة الاختراع | Titre délivré par un organisme officiel à une organisation ou à un individu, qui reconnaît à l'auteur la paternité d'une découverte ou d'une invention industrielle, et qui lui offre une exclusivité (monopole) d'exploitation pendant une durée déterminée selon les termes fixés par la loi. |
| Capacité juridique اهلية | Aptitude à jouir de droits et d'obligations et à les exercer soi-même (ex. capacité de conclure un contrat). |
| Code قانون-مجموعة قوانين | Ouvrage regroupant les textes applicables dans un domaine précis |
| Consensus الموافقة | En droit constitutionnel, méthode d'adoption des décisions consistant dans la recherche d'un accord mutuel sans que l'on procède à un vote formel. |
| Conseil de l'Etat مجلس الامة | Nom de la seconde chambre du Parlement, dite également Chambre Haute. |
| Consentement | Adhésion d'une partie à la proposition faite par l'autre ; |

| | |
|---|---|
| رضا | donc l'échange d'un consentement entraîne l'accord de volonté qui lie les parties dans la création d'un acte juridique. |
| Coutume عرف | Norme de droit objectif fondée sur une tradition populaire. |
| Dol, fraude تدليس | On dénomme dol, l'ensemble des agissements trompeurs ayant entraîné le consentement qu'une des parties à un contrat n'aurait pas donné, si elle n'avait pas été l'objet de ces manœuvres. Le dol suppose à la fois, de la part de l'auteur des manœuvres, une volonté de nuire et, pour la personne qui en a été l'objet, un résultat qui lui a été préjudiciable et qui justifie qu'elle obtienne l'annulation du contrat fondée sur le fait que son consentement a été vicié. |
| Etat d'urgences حالة طوارئ | Régime restrictif des libertés publiques pouvant être appliqué par une loi sur tout ou partie du territoire national |
| Fait juridique واقعة قانونية | Tout fait quelconque produisant des conséquences juridiques qui n'ont pas été voulues |
| Jurisprudence الاجتهاد القضائي | La jurisprudence reflète la façon dont les tribunaux interprètent le droit et les lois. Elle constitue l'une des sources du droit et est une référence pour d'autres jugements. |
| Loi organique القانون العضوي | Loi votée par le Parlement afin de préciser ou de compléter les dispositions de la Constitution, soumises à des conditions particulières d'adoption. |
| Nation الامة | Groupement d'hommes ayant entre eux des affinités tenant à des éléments communs à la fois objectifs (race, langue, mode de vie) et subjectifs (sentiment de parenté spirituelle, désir de vivre ensemble) qui les unissent et les distinguent d'autres groupes. |
| Sceau de la Nation ختم الدولة | Cachet officiel de l'Etat détenu par le ministre de la justice (Garde des sceaux) |
| Pouvoir exécutif سلطة التنفيذية | Compétence accordée au président de la république et au Gouvernement pour diriger la nation et assurer l'exécution des lois. |
| Usage عادة | Il s'agit d'une règle coutumière spéciale à une région ou une profession que les individus suivent de façon habituelle dans leurs actes juridiques sans s'y référer expressément |
| Vice عيب او خلل | Défaut affectant une chose. |

| | |
|---|--|
| Vice de procédure عيب او خلل في الاجراء | Il s'agit d'illégalités entachant un acte administratif unilatéral lorsque l'Administration a omis des formalités ou les a accomplies de façon irrégulière |
| Wilaya ولاية | Fraction du territoire constituant à la fois une circonscription administrative pour les services de l'Etat et une collectivité territoriale se situant entre l'Etat et la commune |

Corrigés

I- La notion de droit

A. Destinataire : le législateur, destinataire : le conducteur, le message : obligation de tourner à droite, le code : iconique, le canal : visuel, le contexte : le code de la route. B.1. le droit objectif est ensemble de règles régissant la vie en société et légiférées par l'autorité publique. Le droit subjectif est La prérogative dont la personne peut se prévaloir dans ses relations avec les autres individus sous la protection de l'autorité publique. Le droit positif est Un ensemble de règles juridiques que les juristes désignent, à un moment donné. B.2. القانون الوضعي : Ensemble des règles applicables à un Etat à un moment déterminé. حق ذاتي : Prérogative particulière reconnue dont peut se prévaloir une personne déterminée. القانون الموضوعي : Ensemble des règles juridiques s'imposant aux individus dans une société donnée.

Utiliser le vocabulaire

| Règles | Prérogatives | Autres |
|----------------------------|--------------------------|----------------------------------|
| <i>droit civil</i> | <i>droits d'auteurs</i> | <i>Un homme droit</i> |
| <i>droit administratif</i> | <i>droit d'aïnesse</i> | <i>Faculté de droit</i> |
| <i>droit pénal</i> | <i>droit réel</i> | <i>droit d'accès</i> |
| | <i>les ayant droit</i> | <i>le droit chemin</i> |
| | <i>droit de priorité</i> | <i>s'adresser à qui de droit</i> |
| | | <i>un homme maladroït</i> |
| | | |

2. se prévaloir, désigne, ester, organise ou régit, prérogative. 3. Exemple A : droit subjectif, droit objectif. Exemple B : droit objectif, droit subjectif. C.1. le texte parle de la règle de droit. C.2.a. chacun, nul, quiconque, toute personne. C.2.b. obligatoire et coercitif. C.2.c.

| | | | | | | | |
|---------|--------|--------|---------|------------|-------|----------|----------|
| ordonne | Permet | Défend | corrige | récompense | punit | prescrit | interdit |
| يأمر | يسمح | يدافع | يصحح | يكافئ | يعاقب | تنص | تمنع |

Ces verbes sont conjugués au présent de l'indicatif

Utiliser le vocabulaire.1.a. une règle graduée= مسطرة , en règle= ساري المفعول / قانوني , en règle générale= عادة , la règle de droit= قاعدة قانونية , règles de jeu= قواعد اللعبة , être en règle= يكون مراعيًا للقانون= 1.b. Etre en règle → respecter le droit. 2. Caducifoliée -

Concision.3. 1^{ère} définition : la loi organique, 2^{ème} définition : coercitif, 3^{ème} définition : la majorité.

La traduction de l'énoncé :

سيادة القانون إجبارية, مما يجعلها تحقق المساواة بين أفراد المجتمع. فهي تنص على أمر أو تنهى عنه بحيث تأمر , تسمح , تدافع , تصحح , تكافئ أو تعاقب. فنقول أن لها شخصية قهرية لأن انتهاكها يعاقب عليه القانون

D.1. La sanction.2. Le texte parle de 3 types de sanction : la sanction juridique, la sanction morale, la sanction religieuse.3. Vrai. faux : La correction : la règle de droit se distingue des autres règles de conduite par son caractère coercitif. Faux :La correction : la sanction ne consisterait pas uniquement dans un châtement corporel mais aussi pécuniaire.4. illicite, créancier, pécuniaire.

Utiliser le vocabulaire

1. Sanctionner, abroger, violer, réparer.2.a.

| | |
|--------------------------------------|-----------------|
| L'emprisonnement | الحبس |
| Matière délictuelle | مادة الجنج |
| La mort | الاعدام |
| La réclusion | السجن |
| La peine principale | العقوبة الاصلية |
| Matière contraventionnelle | مادة المخالفات |
| La réclusion criminelle à temps | السجن المؤقت |
| La réclusion criminelle à perpétuité | السجن المؤبد |
| L'amende | الغرامة |
| Autres limites | حدود اخرى |
| La loi | القانون |
| Matière criminelle | مادة الجنايات |

2.b.détermine : يحدد.

II- Domaines et sources du droit

1.Droit public international, droit privé national commercial, droit public national pénal.2.a. Droit privé national commercial.2.b. Droit privé national du travail.2.c. Droit national public pénal. 2.d. droit privé national civil.3. g/i : droit national privé, c/e : droit public national. b/h : droit national privé. a/j : droit international public. **Utiliser le vocabulaire : 1.** relève du, régit, concerne, s'applique à.2.les autorités publiques, une compilation, un organisme, un secteur, un heurt. B.1.le ministre, le parlement, compléter la

loi.B.2.la hiérarchie des règles de droit se présente ainsi : la Constitution, traités, lois organiques, lois et ordonnances, décrets présidentiels, décrets exécutifs, arrêtés (interministériels, ministériels, du wali et du président de l'assemblée populaire communale).B.3.loi=*lex*, légal=*legalis*, acte=*actum*, équité=*aequitas*, justice=*justicia*, juge=*judex*, juridique=*juridicus*, délit=*delictum*, règle=*regula*, législateur=*legislator*, usage=*usus*. **Utiliser le vocabulaire.** 1.a. coutume,1.b. jurisprudence.2.visant à, conformément à, en vertu de, suite à.3. va faire jurisprudence, pris un arrêté, avoir force de loi.4.sont édictés, a été proclamé, détermine, sont autorisés à.5. le droit pénal concerne les personnes qui commettent des infractions, un code a un but de compiler les textes juridiques relatifs à un domaine précis, les décrets d'application se réfèrent à une loi. 6.a. d'une manière générale, s'applique, personnes privées. b. en cas de, se réfère, jurisprudence. c. en application du, primauté, être en conformité avec. C.1 vrai, faux, vrai, vrai.2.a/g acte juridique ; b/h acte juridique ; c/e acte juridique ; d/f fait juridique. **Utiliser le vocabulaire.** 1.a. a été poursuivie, b. une juridiction nationale, c. sur l'interprétation du, d. a ratifié, e. font jurisprudence. 2. est condamné, est cassé, sont écartés, sont utilisées. D.1. les personnes juridiques. D.2. ils ont une personnalité juridique, exercent des droits et remplissent des devoirs.D.3. vrai, faux : elle disparaît avec son décès, vrai, faux : du droit public. **Utiliser le vocabulaire.** 1. emprunteur, mineur, mandataire, conjoint.2.« M.Balez : l'entreprise Hyundai (entreprise privée), Air Algérie (public), club Les Voisins Gayards (privé), l'hôpital Mustapha Bacha (établissement public) » ;« Mme Balez : l'université de Tlemcen (établissement, public), syndicat FB (Femmes battues) organisme privé, l'association des parents d'élève (association privé), Club des Winners (club privé) ». L'association- en vigueur- non lucratif- déterminée- connaissances- d'activités – professionnelle- l'objet - dénomination

Bibliographie

- Abdelhamid Zeroual. 2010. Lexique Français-Arabe du droit des disciplines auxiliaires. Office des publications universitaires. Alger.
- Gérard Cornu. 2005. Linguistique juridique, Domat droit privé. éd. EJA, Montchrestien. Paris
- Gérard Cornu. PUF, 1987. *Vocabulaire juridique*, sous l'égide de l'Association Henri Capitant (et coll.) ; 8^{ème} éd. 2000.
- Michel Soignet. 2003. *Le français juridique*, Hachette.
- M. Rafik Khoudja et S. Bouchareb. 2010. Lexique des termes juridiques. Belkeis édition. Alger.
- Naouèl Dellalou, 2018. *Pour une jurilinguistique administrative*, Editions Universitaires Européennes. Beau Bassin.
- Serge Guinchard et Thierry Debard. 2014-2015. Lexique des termes juridiques. CAMPUS LMD. DALLOZ.

Sitographie

- <http://www.toupie.org>
- <https://cours-de-droit.net>
- <https://www.juritravail.com>